

Y.Y
RG N° 901/23
Arrêt N°016/24 Civ 6
DU 23/01/2024
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

AFFAIRE
L'UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DES VICTIMES
DES DECHETS TOXIQUES DE
COTE D'IVOIRE
(Me TIA-KONAN HELENE)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

EXPÉDITION

C/
Monsieur DOSSOUKPE
PAMPHILE ET AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 Janvier 2024

La Cour d'Appel d'Abidjan, Sixième Chambre
Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du mardi Vingt
Trois Janvier deux mil vingt-quatre à laquelle
siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL
Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur BROU KOUAO EUGENE et
Madame ZAÏFO AIMEE MONNEY ZIOH
EPOUSE KAKOU, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de **Maitre YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

FRAIS AVANCES

Timbre	
E. Pages	10500 F
E. Instance	6000 F
Débours	15000 F
Expédition	
ADD	
M. état	
Minute	
TOTAL	31.500 F

(Trente et un mille cinq
cent francs)



23/01/24

ENTRE :

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES
DE COTE D'IVOIRE, association de droit
ivoirien titulaire du récépissé de dépôt de dossier
d'association n° 675/PA/SG/D1 du 26 avril 2012
et publiée au journal officiel de la république de
côte d'ivoire n° 12 du 21 mars 2013, dont le siège
social est établi à Abidjan Cocody, 13 BP 902
Abidjan 13 ;

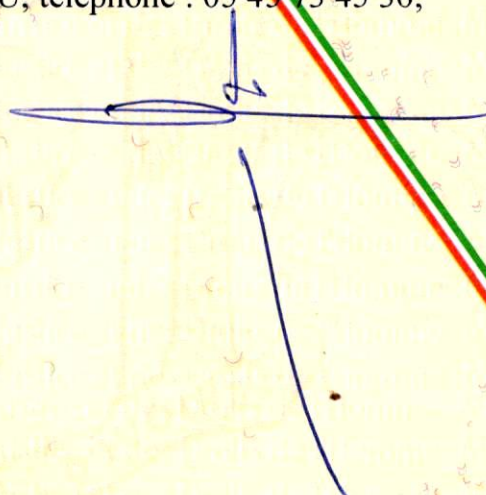
APPELANTE;

Représentée et Concluant par la maîtresse TIA-
KONAN HELENE, Avocat à la Cour, son
conseil;

D'UNE PART ;

Et :

1/Monsieur: DOSSOUKPE PAMPHILE, né le 24
mai 1976 à Pobe, de nationalité inconnue, pris en
sa qualité de président de l'association ayant pris
la dénonciation de « COLLECTIF DES
DECHETS TOXIQUES DE BIABOU », dont le
siège social est établi à Abobo, quartier
BIABOU, téléphone : 05 45 73 45 36;





2/Monsieur : AKA KOUAME JULES, né le 25 mai 1971 à ETTROKRO, de nationalité ivoirienne, disant être médecin, domicilié à Abobo ;

3/Monsieur SADIA ZINBGE MATHIEU, né en 1966 à Man, de nationalité ivoirienne, tel : 05 05 56 52 77 ;

4/Monsieur : KOUAME KOUASSI HIVER, disant être né le 22 décembre 1975 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, tel : 58 39 08 16 ;

5/Monsieur : HUAMOI ATTE FREDERIC, né le 07 mai 1978 à Anyama de nationalité ivoirienne, tel : 01 01 14 4138 ;

6/Monsieur : KORE SAHORE CLAUDE, majeur de nationalité ivoirienne, tel : 01 03 03 88 84 ;

7/Mademoiselle : BROU MARIE-LOUISE, née le 27 février 1978 à Agou de nationalité ivoirienne, tel : 01 01 32 18 46 ;

8/Monsieur : YAO GABIN AIME, majeur de nationalité ivoirienne, tel : 07 09 27 45 54 ;

9/Monsieur : YAPOGA SEKA FULGENCE, majeur de nationalité ivoirienne, tel : 40 43 03 44 ;



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written across the bottom right portion of the page.



10/Madame : YEBOUE epse KOUADIO
KONAN ADJOUA MARTINE, majeur de
nationalité ivoirienne, tel : 07 07 60 70 79 ;

11/Monsieur : KAMBIRE JEAN FRANCOIS
MAGLOIRE, né le 06 août 1973 à Soubré, de
nationalité ivoirienne, tel : 01 01 16 17 20 ;

12/Monsieur : SOUMAHORO MIAMO, né le 24
mars 1971 à Touba, de nationalité ivoirienne, tel :
05 45 97 43 79 ;

INTIMES;

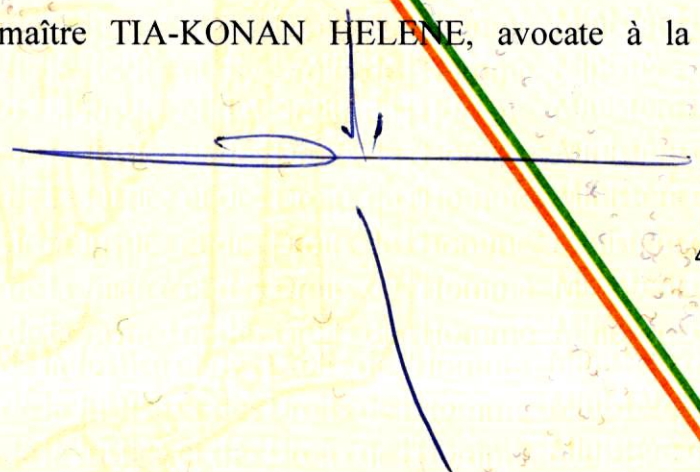
Représentés et Concluants en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance
d'Abidjan, statuant en la cause en matière de
référé, a rendu l'ordonnance n°2548 en date du 09
Juin 2023, aux qualités de laquelle il convient de
se reporter ;

Par exploit en date du lundi 11 Juillet 2023, la
maître TIA-KONAN HELENE, avocate à la





Cour, conseil de L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur DOSSOUKPE PAMPHILE ET AUTRES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 18 Juillet 2023 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°901 de l'année 2023 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Janvier 2024 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 Janvier 2024, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



La Cour,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCÉDURE, PRETENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES**

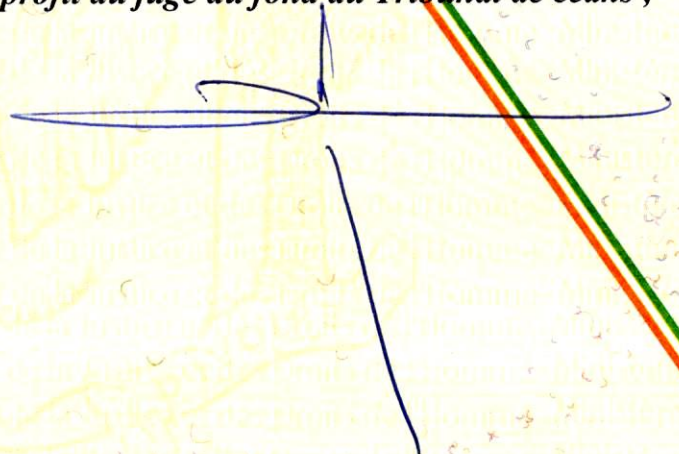
Par exploit du 10 juillet 2023 de Maître KIMOU KOUTOU NICOLAS, Commissaire de justice à Abidjan, l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI, ayant pour conseil Maître TIA-KONAN Hélène, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé N°2548 RG 4015/2023 rendue le 09 Juin 2023 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle des défendeurs au profit du juge du fond du Tribunal de céans ;



*Déclarons recevable l'action de l'UNAVDT-CI ;
L'y disons cependant mal fondée ;*

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de l'UNADVT-CI » ;

Il ressort des pièces du dossier que l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI a assigné Monsieur DOSSOUKPE PAMPHILE et autres devant la juridiction des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan en interdiction d'utilisation de son acronyme ou dénomination à savoir "l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI" ;

Au soutien de son action, l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite UNAVDT-CI a exposé que par les soins de son secrétaire général adjoint, Monsieur ADJAGBO Kouamé Patrice, elle a convoqué sans succès, faute d'avoir atteint le quorum prévu par l'article 20 du règlement intérieur, le collège des présidents, en date du 25 Août 2022 à 15 heures, à une session extraordinaire ;



[Handwritten signature in blue ink]



Elle a ajouté que dans ces circonstances, le 31 Août 2022, elle a convoqué une nouvelle session extraordinaire qui a vu la participation de 13 associations sur les 25 attendues ;

Elle a expliqué qu'à cette session les 13 associations présentes ou représentées ont adopté à l'unanimité un nouveau statut et un nouveau règlement intérieur conformément à l'article 25 du règlement intérieur qui prévoit que toute décision de modification est adoptée à la majorité des 2/3 des membres du collège ;

Elle a indiqué qu'en date du 08 Mars 2023, Monsieur DOSSOUKPE Pamphile a envoyé un courriel à plusieurs personnes en usant non seulement de son acronyme mais aussi, en faisant croire aux tiers que la direction actuelle de l'UNAVDT-CI exerce dans l'illégalité ;

Poursuivant, elle a ajouté que ses adversaires ont continué leurs agissements dans la presse écrite en faisant des déclarations dans le quotidien « L'inter » N° 74403 du 10 Mars 2023 et dans le quotidien « Le mandat » du 13 Mars 2023, toutes choses de nature à lui causer d'énormes préjudices ;



Que pour mettre fin à cette situation, elle a été aux fins susmentionnées ;

En réplique, Monsieur DOSSOUKPE Pamphile et autres ont soulevé, *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative au motif que l'UNADVT-CI n'a pas la capacité juridique dans la mesure où l'insertion au journal officiel de ladite association créée le 12 Mars 2012 a été fait le 21 Mars 2023, soit plus d'une année après sa création violant ainsi les dispositions des articles 9 et 11 de la loi N60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations qui prévoient plutôt un délai strict de trois mois;

Ils ont estimé qu'ils sont au même titre que YAO PIPIRA DENIS, leur adversaire, membre fondateur de l'UNAVDT-CI, de sorte que faire droit à l'action leur porterait irrémédiablement préjudice dans la mesure où l'ordonnance de référé est exécutoire par provision ;

Poursuivant, ils ont ajouté que les articles 8 à 10 des statuts et l'article 7 du règlement intérieur qui prévoient que les décisions du collège des présidents, organe suprême de l'UNADVT-CI,





doivent être prise par consensus, à défaut à la majorité des 2/3 des membres ou à la majorité simple en cas d'impossibilité d'atteindre le quorum requis ont été violé dans la mesure où la décision prise par ledit collège ne résulte ni d'un consensus et que ni le quorum des 2/3 ni la majorité simple n'ont été respectés ;

Ils ajoutent que leur adversaire ne produit pas non plus la liste de présence signée des membres effectivement présents caractérisant ainsi l'illégalité de leur action ;

Ils ont estimé que le mandat du président sortant, a pris fin en mars 2016 ;

Pour ces raisons, ils ont plaidé au rejet de l'action et sollicité reconventionnellement la démission du président, monsieur YAO PIPIRA Denis et l'approbation du comité ad hoc de l'UNAVDT-CI d'administration mise en place à l'effet de convoquer une assemblée générale électorale ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande reconventionnelle et n'a pas fait droit à cette action ;



Le premier juge s'est, en effet, déclaré incompétent pour connaître d'une demande qui l'emmènerait à se prononcer sur les questions de fond tenant à la désignation de YAO PIPIRA Denis et à la mise en place du comité ad hoc ;

Sur le fond, le juge des référés a décidé que Monsieur DOSSOUKPE Pamphile et autres font partie de l'association l'UNAVDT-CI, et qu'à ce titre et au regard de leur qualité et de la liberté d'expression dont ils disposent, les actes pas eux posés au nom de l'UNAVDT-CI ne sauraient être interprétés comme contraire à l'idéal ou au but visé par l'UNAVDT-CI ;

Critiquant cette décision, l'UNAVDT-CI pris en la personne de son président du conseil d'administration, Monsieur YAO PIPIRA DENIS expose que le premier juge a violé les résolutions 10.1 et 10.2 du procès-verbal des réunions extraordinaires du collège des présidents du 31 Août 2022 ;

Elle explique que lesdites résolutions ordonnent à chaque association de confirmer leur adhésion conformément à l'article 4 du nouveau règlement intérieur ; Que faute de s'être conformés auxdites résolutions et de manifestement boycotter les



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name and a horizontal line.



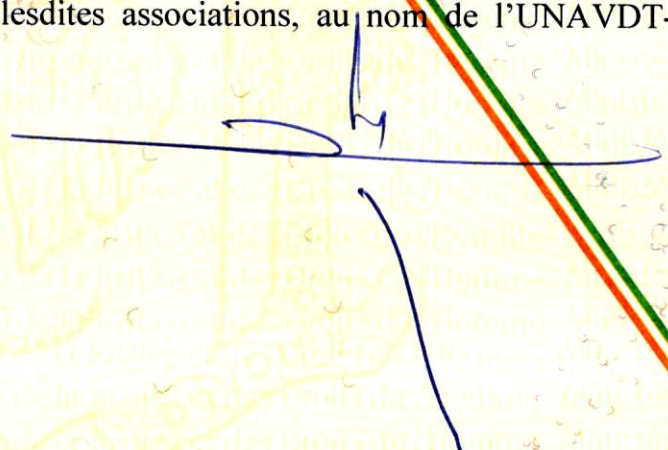
assemblées régulièrement convoquées par le président statutaire, les intimés ne peuvent être considérés comme membres de l'UNAVDT-CI ;

Elle indique que le premier juge a violé les clauses conventionnelles existantes entre les parties notamment le code de conduite à l'attention de tous les représentants d'associations participants à la procédure contre TRAFIGURA et l'acte d'accord de la victime ;

Elle explique que lesdites conventions prévoient que les membres ont l'obligation de collaborer avec l'UNAVDT-CI et qu'elles lient les parties conformément à l'article 1134 du code civil de sorte que c'est à tort que le premier juge a retenu que chaque association garde son autonomie d'action ainsi que la libre expression des intérêts qui lui est propre ;

Elle ajoute que l'ordonnance attaquée viole les dispositions des articles 7 et 8 de la loi N°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations qui confèrent le pouvoir d'engager une association qu'à ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction ;

Elle estime qu'en retenant que les actes posés par lesdites associations, au nom de l'UNAVDT-CI





dont elles n'ont pas perdu la qualité de membres ne sauraient être interprété comme contraire à l'idéal ou au but visé par l'UNAVDT-CI, le premier juge a erré

Elle estime qu'il y a violation des articles 3,20 et 22 du Code de procédure civile, commerciale et administrative dans la mesure où les quatre intimés qui ont personnellement comparu n'ont pas reçu des mandats spéciaux pour représenter l'ensemble des douze intimés ;

Poursuivant, l'UNAVDT-CI soutient qu'en recevant la demande reconventionnelle des intimés, le premier juge a donné une existence légale au comité ad hoc ;

Pour ces raisons, elle plaide l'infirmité de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Au cours de la procédure, Monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et autres, ont assigné les protagonistes susnommés en intervention volontaire ;

Dans ce cadre, ils reprennent l'ensemble des moyens et prétentions de l'appelant et invité la Cour à faire droit à l'appel ;



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the bottom right portion of the page.



En réplique, les intimés réitèrent dans l'ensemble leurs moyens et prétentions articulés en première instance et plaide la confirmation de l'ordonnance attaquée en ce qui concerne la demande principale et son infirmation en ce qui concerne la demande reconventionnelle ;

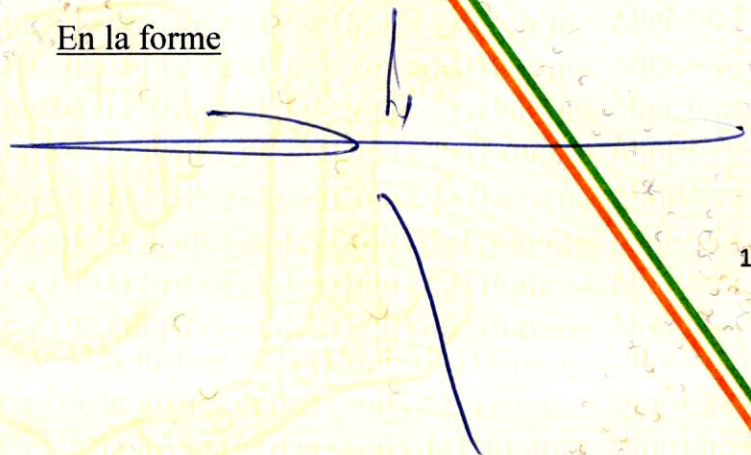
Ils ajoutent qu'un comité ad hoc d'administration de l'UNAVDT-CI a été mis en place par la majorité des associations membres dans le but d'organiser une assemblée générale électorale pour le renouvellement des instances et qu'il a pouvoir d'agir au nom et pour le compte de celles-ci par l'intermédiaire de ses responsables désignés ;

Ils indiquent que les intervenants volontaires sont de connivence avec l'appelante, la preuve en étant qu'ils ont abondé dans son sens a abordé dans le même sens ;

Pour leur part, ils forment appel incident et invitent la Cour à donner force aux statuts et règlement intérieur adoptés les 15 mars 2014 et 07 mars 2016 en ordonnant la démission du président de l'UNADVT-CI, monsieur YAO PIPIRA Denis dont le mandat a expiré depuis 2016 ;

DES MOTIFS

En la forme



Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties à l'instance ont comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

1/ DE L'APPEL PRINCIPAL DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE DITE UNAVDT-CI

Considérant que ce recours est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 228 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

2/ de l'appel incident de monsieur DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres

Considérant qu'en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut, en cours d'instance, former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est le cas des intimés qui invitent la Cour à prendre acte de la fin du mandat de monsieur YAO PIPIRA DENIS à la tête de



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke, with a vertical line extending downwards from the right side.



l'UNAVDT-CI et d'approuver le comité *ad hoc* d'administration mis en place par la majorité des membres de cette association ;

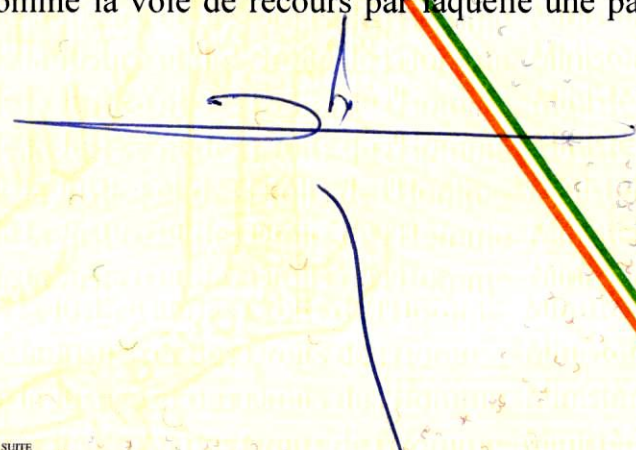
Qu'il convient de déclarer recevable cet appel ;

3/ de l'assignation en intervention forcée introduite par monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et 13 autres

Considérant l'article 167 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté que par ou contre les parties à la décision attaquée c'est-à-dire ceux qui ont agi comme demandeurs ou défendeurs en première instance à l'exclusion de toute autre personne ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce texte ajoute qu'en cause d'appel aucune intervention n'est recevable si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition contre la décision objet d'appel ;

Considérant que cela signifie que le tiers qui désire intervenir dans une instance d'appel doit prouver au préalable qu'il a formé une tierce-opposition déclarée recevable contre la décision objet d'appel ; la tierce-opposition se définissant selon de l'article 187 du Code de procédure civile comme la voie de recours par laquelle une partie



autre que celles engagées dans l'instance peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui la rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement ;

Considérant qu'il ne ressort point de leurs écritures et des pièces du dossier que monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et 13 autres ont formé tierce-opposition contre l'ordonnance dont appel ;

Qu'il convient ainsi en application des textes susvisés de déclarer leur assignation en intervention volontaire irrecevable ;

Au fond

Sur l'appel principal de L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE dite UNAVDT-CI

Considérant qu'il est constant comme ressortant du récépissé de déclaration d'association N°675 /PA/SGD1 du 26 avril 2012 délivré par le Préfet du département d'Abidjan, publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire en sa parution N°12 du 21 mars 2023, que L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES



[Handwritten signature in blue ink]




VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE dite UNAVDT-CI est une association régulièrement créée conformément à la loi N°60-315 du 21 septembre 2021 relative aux associations ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2022 et du conseil de surveillance de surveillance du 20 mars 2023, L'UNAVDT-CI a procédé à une modification de ses statuts avec institution d'un conseil d'administration présidé par monsieur YAO PIPIRA DENIS ; laquelle modification a fait l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur le 29 mars 2023 ;

Considérant qu'en l'état, c'est ledit organe dirigeant qui a le pouvoir et la compétence pour administrer et représenter ladite association à l'exclusion de toute personne puisque qu'aucune décision administrative ou judiciaire n'a invalidé les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2022 et du conseil de surveillance de surveillance du 20 mars 2023 de L'UNAVDT-CI ;

Considérant que cela dit, il est constant que les intimés n'ont nullement obtenu de l'Administration ni du juge du fond la remise en



cause desdites résolutions et des structures dirigeantes de ladite association ;

Que cependant, contestant de fait les organes dirigeants de cette association, ils agissent au nom et l'UNAVDT-CI dans la presse écrite et des correspondances adressées aux tiers et utilisent le sigle de cette association en dehors des représentants légaux de cette personne morale de droit privé ainsi que cela ressort clairement des pièces du dossier ;

Considérant que cette attitude injustifiée en droit s'analyse une voie de fait qu'il convient de faire cesser ;

Considérant par ailleurs que contrairement à l'opinion du premier juge, il n'est point loisible aux intimés qui ont la qualité de simples membres de ladite association d'agir au nom de L'UNADVDT-CI concurremment ou contre les organes dirigeants de cette association, en l'absence de toute habilitation administrative ou judiciaire ;

Que ce faisant, il a préjugé sans justification de ce que la direction actuelle de l'UNAVDT CI n'est pas représentative alors que seule l'Administration ou le juge du fond peuvent le faire ;



Handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke.



Qu'ainsi, le juge des référés a contrevenu à l'article 26 du Code de procédure civile qui lui fait interdiction de rendre des ordonnances entraînant un préjudice au fond ;

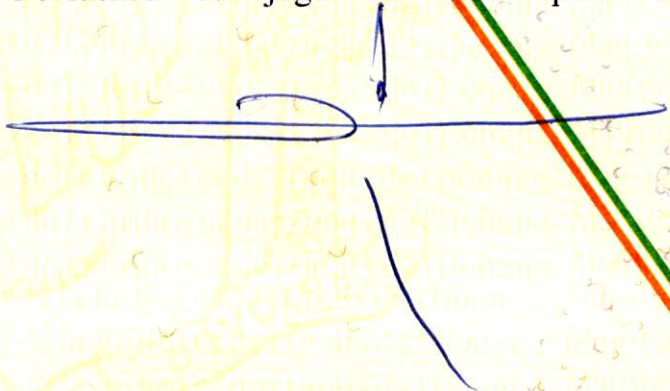
Considérant qu'il y a lieu en définitive l'infirmier d'ordonnance attaquée en ce qu'elle a débouté L'UNAVDT-CI de son action et de statuer à nouveau en faisant interdiction aux intimés de faire usage de l'acronyme UNAVDT-CI et par voie de conséquence de s'immiscer dans l'administration de cette association ;

Considérant qu'il convient d'assortir cette interdiction d'une astreinte comminatoire de 01 million de francs Cfa par acte de violation de cette interdiction dument constaté ;

Sur l'appel incident de monsieur DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres, intimés

Considérant que ces derniers demandent à la juridiction des référés d'appel de constater la fin du mandat de monsieur YAO PIPIRA DENIS à la tête de L'UNAVDT-CI et de donner approbation comité *ad hoc* d'administration de cette association institué par eux ;

Considérant que de telles mesures relèvent à l'évidence du juge du fond après débat



contradictoire ou de l'Administration qui exerce la tutelle sur les personnes associations conformément à la loi N°60-315 du 21 septembre 2021 relative aux associations ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaitre de cette prétention ;

Considérant Qu'il convient de rejeter l'appel incident et de confirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés principaux succombent à l'instance ;

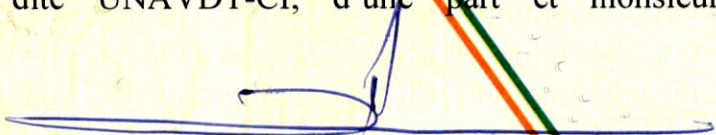
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge en application de l'article 149 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE dite UNAVDT-CI, d'une part et monsieur



DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres d'autre part, recevables en leurs appels, principal et incident, relevés de l'ordonnance de référé N°2548 du 09 juin 2023 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan ;

Déclare monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et 13 autres irrecevables en leur assignation en intervention forcée ;

Au fond

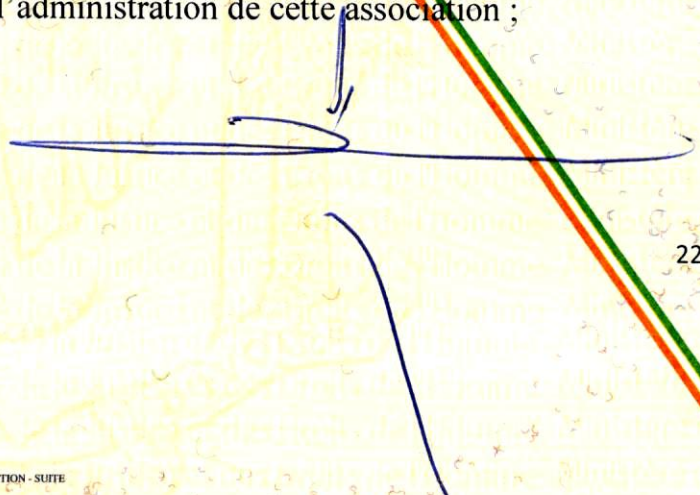
Sur l'appel principal

Dit L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE dite UNAVDT-CI partiellement fondée en son appel principal ;

Infirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a débouté L'UNAVDT-CI tendant à ce qu'il soit fait interdiction à monsieur DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres d'utiliser l'acronyme UNAVDT-CI et de s'immiscer dans l'administration de cette association ;

Statuant à nouveau,

Fait interdiction monsieur DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres de faire usage de l'acronyme UNAVDT-CI et de s'immiscer dans l'administration de cette association ;



Assortit cette interdiction d'une astreinte de 01 million de francs Cfa par acte de violation dument constaté ;

Sur l'appel incident

Déclare monsieur DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres mal fondés en leur appel incident ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ses autres dispositions

Condamne monsieur DOUSSOUPKE PAMPHILE et 11 autres aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTREE A ABIDJAN LE 19/02/2024

REGISTRE A-J -VOL 47 F°12

N°89 BORD.228/26

RECU : DIX-HUIT MILLE FCFA.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE

CONFORME

ABIDJAN LE 30 DECEMBRE 2025

LE GREFFIER EN CHEF



Me ACHIEZE Jean-Jacques
Administrateur
des Greffes et Parquets
GREFFIER EN CHEF ADJOINT

